

# SPORT NAUTIQUE COMPIÉGNOIS

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

L'Association " SPORT NAUTIQUE COMPIÉGNOIS " fondée en 1882, modifie ses statuts comme suit.

## TITRE 1 – Constitution – Objet – Siège – Durée -Affiliation

### ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : " SPORT NAUTIQUE COMPIÉGNOIS ", Sigle " SNC "

L'Association a été déclarée à la Préfecture de l'Oise sous le n°74 le 8 mars 1908.

### ARTICLE 2 : Objet

Cette Association a pour objet l'enseignement, la promotion et la pratique d'une part du sport d'Aviron sous toutes ses formes et de sa préparation physique par tous les moyens dont elle pourra disposer et, d'autre part, de toute autre activité nautique ou aquatique.

Elle favorise par là-même une pratique sociale conviviale.

Elle s'engage à en respecter les dispositions statutaires et réglementaires.

L'Association s'engage à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

L'Association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association et veille au respect des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Elle s'engage à assurer le fonctionnement démocratique de l'Association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement définies par le Code du sport exigeant la qualification de ceux qui enseignent, encadrent, animent ou entraînent une activité physique ou sportive contre rémunération.

### ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au : 2 cours Guynemer – 60200 Compiègne.

Il ne pourra être transféré à tout autre endroit qu'après délibération d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

## **ARTICLE 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 : Affiliation**

L'Association est affiliée à la Fédération Française d'Aviron (FFA) ainsi qu'aux fédérations régissant les éventuelles activités qu'elle pratique en compétition et en loisir si besoin. Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements intérieurs des fédérations concernées. Et notamment :

- à se conformer aux statuts et aux règlements de la fédération ainsi que de ses organes déconcentrés (comité départemental et ligue régionale),
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

## **TITRE 2 – Composition de l'association**

### **ARTICLE 6 : Membres de l'association ou adhérents**

L'Association est constituée de :

- Membres d'Honneur
- Membres Actifs

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné ou renouvelé annuellement par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale aux personnes physique qui ont rendu ou rendent des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Les Membres Actifs contribuent au fonctionnement de l'Association en acquittant leur cotisation, dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration. Ils s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

L'adhésion à l'Association est annuelle et correspond à l'exercice social. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

En adhérant à l'Association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Chaque demande d'inscription, ainsi que chaque demande de renouvellement d'adhésion, sera examinée par le Conseil d'Administration qui statuera ; lequel, en cas de refus n'aura pas à en faire connaître les raisons.

### **ARTICLE 7 : Cotisations**

La cotisation due par chaque catégorie de membres, exceptée par les Membres d'Honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission signifiée par écrit au Président ou à l'un des co-Présidents de l'Association ;
- Le non-règlement de la cotisation ;
- Le décès ;
- L'exclusion pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Lors de cette audition, l'intéressé peut se faire assister de la personne de son choix.

## **TITRE 3 – Ressources et moyens d'actions de l'association**

### **ARTICLE 9 : Ressources de l'association**

Les ressources annuelles de l'Association se composent de :

- cotisations versées par ses membres
- la location de ses terrains, installations et matériels
- l'organisation de stages en lien avec l'objet de l'association
- subventions qui peuvent lui être accordées
- revenus de biens et valeurs appartenant à l'association
- recettes des manifestations sportives
- recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel
- dons et mécénat
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel prévisionnel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 10 : Moyens d'actions**

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- les séances d'entraînement, l'organisation et la participation aux rencontres sportives, compétitions et championnats ;
- les publications, les cours, les conférences, les séminaires, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

## TITRE 4 – Administration et fonctionnement

### **ARTICLE 11 : Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres au plus et 10 membres au moins. Ces membres sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 3 années entières consécutives par bulletin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration doit refléter la même représentation féminine et masculine que la composition de l'Assemblée Générale.

Est éligible au Conseil d'Administration tout Membre Actif de 16 ans ou plus, membre de l'Association durant au moins 2 années le jour du vote et à jour de sa cotisation.

Les candidats n'ayant pas la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois plus des deux tiers au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils.

L'acte de candidature doit se faire auprès du Président ou des co-Présidents au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration se renouvelle d'un tiers chaque année. Si nécessaire, les membres sortants sont désignés par le sort parmi ceux n'appartenant pas au Bureau.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir de rétribution en ces qualités.

### **ARTICLE 12 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, la co-présidence ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validation des délibérations, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou des co-Présidents est prépondérante. En cas de désaccord au sein de la co-présidence dans la prise de décision, les membres du bureau procéderont à un vote. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux (2) pouvoirs nominatifs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou les co-Présidents et le Secrétaire.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par les co-présidents et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre à cet effet.

### **ARTICLE 13 : Le Bureau**

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres élus, un Bureau constitué de :

- Un(e) Président(e) ou des co-Présidents(es) ;
- Éventuellement un(e) ou plusieurs Vice-Présidents(es) ;
- Un(e) Secrétaire et éventuellement un(e) Secrétaire Adjoint(e) ;
- Un(e) Trésorier(e) et éventuellement un Trésorier(e) Adjoint(e).
- Éventuellement un ou plusieurs Chargés de mission

L'élection doit être réalisée dans les 12 jours suivant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président ou les co-Présidents s'assure(nt) de l'acceptation de chaque candidat, et arrête la liste des candidatures qu'il porte à la connaissance des membres du conseil d'administration au moins six jours avant la date prévue pour l'élection.

Dans le cas où aucun candidat ne se présente à un poste du Bureau, le Conseil d'Administration décide la prolongation du mandat du titulaire sortant après acceptation de ce dernier, s'il répond toujours aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 11.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du Président ou des co-Présidents ou à la demande de la moitié des membres qui le compose. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire à la validation des délibérations qui sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Le vote par procuration ainsi que le vote par correspondance ne sont pas admis pour ce scrutin.

Le bureau est habilité à exercer toutes les prérogatives du conseil d'administration à qui il rend compte de ses activités.

Si le remplacement d'un membre du Bureau s'avère nécessaire en cours d'année par suite de perte de la qualité de membre, ou impossibilité d'exercer son mandat, le conseil d'administration peut procéder à son remplacement après avoir constaté la vacance.

Toutefois, en l'absence de co-présidence, si c'est le Président qui doit être remplacé, son successeur sera le Vice-Président lui-même remplacé à ce poste par un membre du conseil d'administration élu par les membres du conseil d'administration convoqué sans délai à cet effet.

En présence d'une co-présidence, il n'est pas nécessaire de pourvoir au remplacement du co-président ayant perdu la qualité de membre ou étant dans l'impossibilité d'exercer son mandat.

## **ARTICLE 14 : Rôles du Conseil d'Administration et du Bureau**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'Association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales. Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, demandes d'achats, de location et d'abonnement, sur les demandes de subventions et de partenariats, sur les demandes d'admission, de congés et sur les radiations, il propose le montant des cotisations. Le Conseil d'Administration délibère et statue également sur toutes les questions en lien avec les Ressources Humaines.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et peut à tout moment se faire rendre compte de leurs actes.

Il institue des Commissions dont le nombre, les missions et le mode de fonctionnement sont à la pertinence du Conseil d'Administration.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce document sera présenté pour information à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Le Bureau expédie les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Conseil d'Administration. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'Association. Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association sous condition d'en référer au Conseil d'Administration à sa prochaine réunion.

- Le Président ou les co-Présidents de l'Association sont chargés d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, et le Bureau. Il représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense et dans tous les actes de la vie civile. En cas de vacance, l'intérim du Président ou du co-Président vacant est assuré par le Vice-Président ou les autres co-Présidents. En cas de co-présidence, un seul des co-présidents est désigné pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement du co-président désigné, il est remplacé de plein droit par le deuxième co-président. En présence de plus de deux co-présidents dans l'association, il est remplacé par le co-président indiqué en pareille hypothèse lors de sa nomination. En cas de présidence unique, il est remplacé par le premier vice-président qui dispose des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions. Le Président ou le co-président désigné peut déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires membres du Conseil d'Administration après avis du bureau.
- Le Secrétaire est en charge des convocations, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre et garde les archives. Le Secrétaire Adjoint assiste le Secrétaire dans ses charges.
- Le Trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède sous le contrôle du Président ou des co-Présidents, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Trésorier Adjoint assiste le trésorier dans sa mission.

## **ARTICLE 15 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale est constituée par tous les membres de l'Association.

Est électeur tout Membre Actif âgé de plus de 16 ans, ou leurs parents ou tuteurs légaux pour les enfants âgés de moins de 16 ans, ayant adhéré à l'Association depuis plus de trois mois et à jour de sa cotisation. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs nominatifs. Le vote par correspondance et par visio-conférence ne sont pas admis.

Le vote a lieu à main levée, sauf pour le renouvellement/remplacement des membres du Conseil d'Administration pour lequel le vote se fera à bulletin secret.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La convocation qui comporte l'ordre du jour est adressée à chaque membre par lettre simple ou par email quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale et est affichée au siège social deux semaines avant la tenue de cette assemblée. Son ordre du jour est réglé par le Bureau.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, les comptes étant soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle vote sur le quitus sur la gestion, délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, fixe le montant du droit d'entrée et des cotisations. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 11.

## **ARTICLE 16 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande du quart des Membres Actifs, le Président ou co-Présidents convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, décider la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations. De façon générale, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée pour toute question dont le caractère de gravité et d'urgence met en cause l'existence même de l'Association.

## **ARTICLE 17 : Quorum et délibérations**

Pour la validité des délibérations des assemblées, la présence du quart des Membres Actifs visés à l'article 15 pour les décisions ordinaires et la présence de la moitié plus un des Membres Actifs visés à l'article 16 pour les décisions extraordinaires est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, à l'exception de la dissolution de l'Association prévue à l'article 21 des présents statuts.

## **ARTICLE 18 : Rétributions**

Les personnes rétribuées par l'Association ne peuvent pas être élues au Conseil d'Administration. Elles peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 19 : Représentativité judiciaire**

En cas de co-présidence, un seul des co-Présidents est désigné pour ester en justice au nom de l'Association.

En cas d'empêchement du co-Président désigné, il est remplacé de plein droit par le deuxième co-Président. En présence de plus de deux co-Présidents dans l'Association, il est remplacé par le co-Président indiqué en pareille hypothèse lors de sa nomination.

En cas de présidence unique, il est remplacé par le premier vice-Président qui dispose des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions. Le Président ou le co-Président désigné peut déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires membres du Conseil d'Administration après avis du Bureau.

## **TITRE 5 – Modification des statuts et dissolution**

### **ARTICLE 20 : Statuts**

Les statuts peuvent être modifiés au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des Membres Actifs dont se compose l'Assemblée Générale soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée, convoquée spécialement à cet effet par le Président ou les co-Présidents, requiert la présence de la moitié plus un des Membres Actifs visés à l'article 16.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée

### **ARTICLE 21 : Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des Membres Actifs constituant l'Assemblée Générale

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés.



En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire, après consultation des organes déconcentrés (comité départemental et ligue régionale) des fédérations auxquelles l'Association est affiliée. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## TITRE 6 – Formalités administratives et règlement intérieur

### **ARTICLE 22 : Formalités administratives**

Le Président ou les co-Présidents doivent accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi et tous les pouvoirs leur en sont donnés à cet effet. Ils tiendront à jour tous les documents constitutifs d'une association et prévus par la loi.

Le Président ou les co-Présidents et le Trésorier, en complément des dispositions déjà prévues aux statuts, ont le pouvoir de signer seuls les dépenses entrant dans le cadre des dépenses de fonctionnement de l'Association, dans la limite de 1000 euros. Pour toute dépense supérieure à 1000 euros, ils doivent consulter les membres du Conseil d'Administration pour approbation.

Seul le Président ou les co-Présidents sont autorisés à signer les actes bancaires et administratifs ou tout document du type prêt bancaire, location longue durée, reconnaissance de dettes ou dépenses d'investissement. Dans le cas d'une co-Présidence, tous les co-Présidents doivent être signataires sur le contrat. Ils doivent préalablement consulter les membres du Conseil d'Administration pour approbation.

En cas de non-respect de ces dispositions, un avertissement ou toutes autres sanctions pourraient être prises par le Conseil d'Administration.

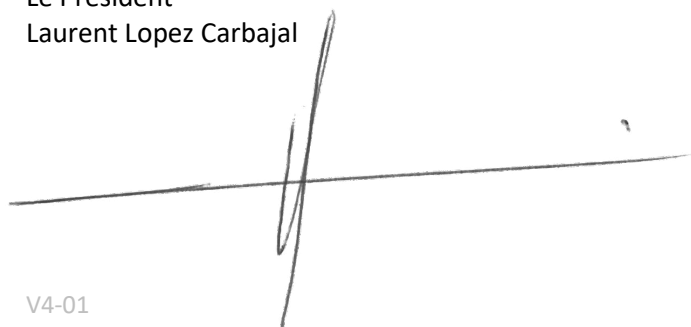
### **ARTICLE 23 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi et modifié à tout moment par le Conseil d'Administration qui le présentera alors à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et au fonctionnement des Commissions.

Compiègne, le 3 février 2024

Le Président  
Laurent Lopez Carbajal



Le Secrétaire  
Claude Yessad

